

Le **11 juillet** suivant la convocation adressée le 04 juillet 2017, les conseillers communautaires de Bièvre Isère Communauté se sont réunis en séance publique à l'Hôtel communautaire sous la présidence de Monsieur Yannick NEUDER.

79 conseillers en exercice : 67 présents
 10 pouvoirs
 2 excusés

Le Conseil réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Monsieur Fernand RABATEL comme secrétaire de séance.

PRESENTS :

Mmes Anne-Marie AMICE, Anne BERENGUIER DARRIGOL, Liliane BILLARD, Fabienne CHAPOT, Monique CHEVALLIER, Evelyne COLLET (arrivée au Point N°3), Jacqueline DENOLLY, Liliane DICO, Mireille GILIBERT, Michelle LAMOURY, Paulette GONIN, Audrey PERRIN, Dominique PRIMAT, Françoise SEMPE BUFFET, Sylvie SIMON, Nadine TEIXEIRA, Virginie VALLET.

Mrs Didier ALLIBE, Maurice ANDRE-POYAUD, Gilbert BADEZ, Christophe BARGE, Marc BENATRU, Jean-Paul BERNARD, Georges BLEIN, Gilles BOURDAT, Norbert BOUVIER, Frédéric BRET, Yannick BRET, Michel CHAMPON, Thierry COLLION, Henry COTTINET, Jean-Claude CRETINON, Gilles DUSSAULT, Jean-Marc FALISSARD, Bernard GAUTHIER, Gilles GELAS, Guy GERIN, Eric GERMAIN CARA, Bernard GILLET, Joël GULLON, Gilbert HILAIRE, Patrick JEROME, Didier LARDEUX, Jacky LAVERDURE, Joël MABILY, Jérôme MACLET, Sébastien METAY, Alain MEUNIER, Jean-Pierre MEYRIEUX, Yannick NEUDER, Jean-Michel NOGUERAS, Alain PASSINGE, Alain PICHAT, Jean-Christian PIOLAT, Stéphane PLANTIER Fernand RABATEL, Thierry ROLLAND, Raymond ROUX, Louis ROY, Eric SAVIGNON, Guy SERVET, Martial SIMONDANT, Joël SORIS, Pierre TORTOSA, Jean-Paul TOURNIER FILLON, Bernard VEYRET, Jean-Pascal VIVIAN.

POUVOIRS :

Robert BRUNJAIL donne pouvoir à Pierre TORTOSA,
Hubert JANIN donne pouvoir à Anne-Marie AMICE,
Daniel GERARD donne pouvoir à Joël GULLON,
Serge PERRAUD donne pouvoir à Michel CHAMPON,
Daniel CHEMINEL donne pouvoir à Marc BENATRU,
Ghislaine VERGNET donne pouvoir à Mireille GILIBERT,
André GAY donne pouvoir à Sylvie SIMON,
Eric TROUILLOUD donne pouvoir à Jean-Pierre MEYRIEUX,
Armelle SAVIGNON donne pouvoir à Eric SAVIGNON
Jean-Michel DREVET donne pouvoir à Gilles DUSSAULT.

EXCUSES :

Bruno DETROYAT
Mikaël GROLEAS,

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2017

Le Procès Verbal n'appelant aucune observation, il est adopté à l'UNANIMITE

EXTRAIT N°181-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Développement Economique : Demande de subvention dans le cadre de la compétence de Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR).

Promouvoir le tourisme en développant la randonnée est l'un des axes majeurs de la politique de développement touristique de Bièvre Isère Communauté.

Bièvre Isère Communauté a été investie de cette compétence en date du 1er janvier 2017, suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Bièvre Valloire.

Bièvre Isère Communauté va réaliser l'entretien et la gestion d'un réseau d'environ 673 Km de sentiers, réseau qui est :

- en partie labellisé par le Conseil Départemental de l'Isère au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR),
- en partie labellisé Chemin de Saint Jacques de Compostelle
- ainsi qu'en sentier de Grande Randonnée (GR) et Grande Randonnée de Pays (GRP).

Ces parcours font l'objet de publications (topo-guide, carte,...), qu'il est possible d'obtenir dans les Offices de Tourisme du territoire.

Aussi, afin de répondre aux critères du label PDIPR et satisfaire le public randonneur, Bièvre Isère Communauté doit réaliser l'entretien de ces sentiers, regroupé en 3 phases : balisage, entretien manuel et entretien mécanique.

Pour cela, une consultation à été engagée en procédure adaptée ouverte, le Bureau Communautaire du 19 juin 2017 a retenu l'entreprise SAS AGERON BIEVRE ENTRETIEN, pour l'exécution de ce marché. Le montant global prévisionnel de l'entretien et du balisage s'élève à 52 144 € HT.

Le Conseil Départemental subventionne au titre des chemins labélisés PDIPR les dossiers à hauteur de 50 %.

Vu l'avis favorable de la commission,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président, à effectuer une demande de subvention dans le cadre du réseau de promenade et randonnée de Bièvre Isère Communauté et à signer toute pièce administrative se rapportant à cette demande.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTEE à L'UNANIMITE.

Rapporteur :

EXTRAIT N°182-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Ressources Humaines : Demande de mise en œuvre de la Protection Fonctionnelle pour un agent et un ancien élu.

En premier lieu :

Les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du Service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe de la protection fonctionnelle. Ainsi, la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (titulaires et non titulaires) ainsi que les agents l'ayant quittée au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité, dans trois types de situation :

1) en premier lieu, les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité doit également réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.

2) la protection fonctionnelle leur garantit la prise en charge par la collectivité des condamnations civiles prononcées à leur encontre par des juridictions judiciaires, dès lors notamment qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est imputable.

3) enfin, les agents publics sont protégés contre les poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

L'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'employeur doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

La protection allouée aux agents victimes recouvre :

1. l'obligation de prévention : actions diverses, individuelles ou collectives telles que protection physique, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale ou psychologique ...

2. l'obligation d'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont la prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport ...)

3. l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'agent (qui peut agir en justice pour obtenir réparation complémentaire) autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique ...)

L'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales prévoit, quant à lui, que la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux élus ayant cessé leur fonction lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

En second lieu :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'étang de Bossieu sous maîtrise d'ouvrage de l'ex Communauté de Communes Bièvre Liers, l'entreprise en charge des travaux a détruit quelques espèces végétales protégées qui s'étaient implantées du fait de l'étiage important de l'étang dû à des fuites dans la digue. Le 24 février 2014, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a engagée une procédure à l'encontre du vice-président en charge des étangs et du directeur des services techniques. Ils doivent être entendus par le délégué du procureur de la république courant juillet.

Par courriers en date du 12 et 13 juin, ils ont demandé la protection fonctionnelle de la collectivité.

Il convient alors de déterminer les modalités de mise en œuvre cette protection fonctionnelle,

Vu l'avis favorable de la Commission,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- d'**ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée par le directeur des services techniques et le vice-président en charge des étangs
- d'**ACCEPTER** de prendre en charge sur le budget intercommunal les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de leurs intérêts.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Michel CHAMPON

EXTRAIT N°183-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Solidarité : Règlement de fonctionnement de la ludothèque.

La ludothèque, facteur de lien social, a pour mission de :

- Sensibiliser les publics au plaisir de jouer,

- Accompagner à la parentalité: Favoriser les échanges parents enfants dans des moments partagés autour du jeu,
- Favoriser les échanges intergénérationnels,
- Permettre la socialisation : permettre le « bien vivre ensemble » autour du jeu,
- Participer à la vie locale : travailler en partenariat avec les acteurs sociaux et culturels du territoire.

Lieu ressource pour le jeu et les partenaires, elle conseille et oriente, accompagne des projets, propose la consultation de documents, met en place des formations, instaure un travail en réseaux.

Elle travaille également en partenariat avec de nombreux acteurs locaux : communes, écoles, établissements scolaires, IME, maison de retraite, APAHJ...

Lieu d'échanges et de rencontres intergénérationnels, elle propose de nombreux temps forts : soirées jeux, fête du jeu qui a accueilli cette année près de 1 500 personnes.

Au fil des années, la ludothèque a su aussi fédérer de nombreux bénévoles qui participent pleinement à son succès.

Dans le cadre de l'activité de la ludothèque itinérante de Bièvre Isère, il s'avère nécessaire de définir un règlement intérieur pour garantir les bonnes conditions de jeu pour tous....

Il est rappelé que la ludothèque est itinérante et accueille de nombreux habitants (souvent au-delà de 100 personnes) à chaque étape.

Le règlement intérieur aborde ainsi :

- les règles de vie lors de l'accueil des publics,
- l'organisation des espaces,
- les responsabilités incombant à chacun,
- l'organisation des temps de jeu.

Vu l'avis favorable de la Commission en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **VALIDER** le règlement de fonctionnement de la ludothèque.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTEE à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Yannick NEUDER

EXTRAIT N°184-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Administration Générale : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la Mission Locale Isère Rhodanienne (MLIR).
--

Monsieur le Président rappelle que l'insertion des jeunes est une difficulté récurrente, aggravée par l'enclavement de notre territoire. La MLIR, structure associative spécifique aux jeunes de moins de 26 ans, a été mise en place depuis une vingtaine d'année sur l'arrondissement de Vienne.

Elle apporte un soutien global de proximité à ces jeunes au moment de leur insertion professionnelle en prenant en compte l'ensemble des difficultés qu'ils peuvent rencontrer (Santé, logement, formation, recherche d'emploi).

La MLIR a procédé à la modification de ses statuts le 23 mars 2017 qui prévoit la désignation d'un élu de Bièvre Isère Communauté au sein de l'association.

Conformément à la demande de Madame la Présidente de la MLIR, le Président de Bièvre Isère propose de désigner des nouveaux représentants (un délégué titulaire, un suppléant) de la Communauté de communes auprès de la **MLIR**.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **DESIGNER**

- Titulaire : Michel CHAMPON
- Suppléant : Marc BENATRU

CETTE PROPOSITION EST ADOPTEE à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Yannick NEUDER

EXTRAIT N°185-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Administration Générale : Demande de retrait de la Commune de Meyssiez de la Communauté de Communes Bièvre Isère.
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-6938, en date du 22 décembre 1993, portant création de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0016, en date du 23 octobre 2013, portant création de la Communauté de Communes Bièvre Isère;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015, portant création de la Communauté de Communes Bièvre Isère issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise et de la Communauté de Communes Bièvre Isère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-26-014, en date du 26 décembre 2016, portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Bièvre Isère selon l'article 68 de la loi NOTRe;

Au 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes Bièvre Isère a fusionné avec la Communauté de Communes de la Région St Jeannaise pour créer une nouvelle Communauté de Communes dénommée Bièvre Isère Communauté.

Avant la création de la nouvelle Communauté citée ci-dessus, la commune de Meyssiez, auparavant membre de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise avait émis le souhait de rejoindre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo).

Ainsi, par délibération en date du 21 novembre 2014, le conseil municipal de Meyssiez s'est prononcé pour que soit étudiée la possibilité pour la commune de rejoindre ViennAgglo. De son côté, le conseil communautaire de ViennAgglo s'est prononcé favorablement pour la mise à l'étude de cette intégration par délibération en date du 18 décembre 2014.

Au cours de l'année 2015, dans le cadre du projet de fusion entre la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et la communauté de Bièvre Isère, la commune de Meyssiez a sollicité un retrait de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et une adhésion à ViennAgglo au 1er janvier 2016. Cette procédure de retrait n'a cependant pas reçu l'approbation des services de l'Etat qui souhaitaient des évolutions de périmètre des intercommunalités « bloc à bloc ». Les services de l'Etat ont ainsi demandé que ce type de processus soit reporté après la fusion.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, la commune de Meyssiez est membre de Bièvre Isère Communauté dont le périmètre s'est élargi aux communes de la Région Saint-Jeannaise.

La Commune de Meyssiez, membre de la Communauté de Communes a alors réitérer le souhait émis préalablement à la fusion de rejoindre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

Le 1er janvier 2016, le conseil municipal de Meyssiez s'est réuni à nouveau pour demander l'adhésion de la commune à ViennAgglo au 1er janvier 2017 et son retrait de Bievre Isère Communauté. De son côté, le conseil communautaire de ViennAgglo en séance du 28 janvier 2016, a émis à l'unanimité un avis favorable à la demande d'intégration de Meyssiez au 1er janvier 2017.

Selon la commune, l'intérêt de celle-ci à se maintenir au sein de la Communauté de Communes Bièvre Isère est aujourd'hui plus limité ; l'adhésion à cette structure de coopération intercommunale n'étant plus de nature à répondre aux aspirations de la Commune de Meyssiez qui souhaite, compte tenu de la proximité et des liens qui les unissent, rejoindre le Pays Viennois et pleinement s'engager dans le projet de développement qui est le sien.

Au cours d'une rencontre des Présidents des deux intercommunalités qui s'est tenue le 4 novembre 2016, en présence du Maire de Meyssiez et du Président du Département de l'Isère, un accord de principe a été évoqué pour un retrait de Meyssiez de Bièvre Isère Communauté et son adhésion à ViennAgglo à la date du 1er janvier 2018.

L'hypothèse de la sortie de la Commune de Meyssiez a fait l'objet de discussions lors du Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté. C'est par délibération en date du 19 décembre 2016 qu'un cadre a été adopté pour les modalités de sortie d'une commune du périmètre de Bièvre Isère.

De plus, afin que chacun, commune et intercommunalité, puisse mesurer les enjeux et conséquences induites par le retrait envisagé, une étude préalable sur les modalités financières et patrimoniales a été réalisée.

La Commune et la Communauté de Communes ont pu constater et s'accorder sur les modalités suivantes de mise en œuvre, à l'appui de l'étude réalisée par le cabinet FCL :

Concernant le retrait du SICTOM :

- Il s'agira d'un engagement par convention de Vienn'Agglo d'assurer les tonnages OM 2016 ou 2017 de Meyssiez au SICTOM jusqu'en 2034. Ces tonnages seront facturés au prix compta coût chaque année.

Quant aux modalités de retrait patrimoniales et financières spécifiques à la Communauté de Communes :

- Cela représenterait environ 70 000 € à la charge de la Commune de Meyssiez.

C'est dans ce contexte que la Commune de MEYSSIEZ est appelée à se retirer de la Communauté de Communes de Bièvre Isère.

Ce retrait s'inscrit dans le cadre de la procédure de droit commun telle que posée à l'article L.5211-19 du CGCT.

Ainsi, il convient de rappeler que le retrait de la Commune ne pourra être prononcé que par Arrêté préfectoral dès lors que sera réuni l'accord, d'une part du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Isère, et d'autre part, celui des communes membres de ladite Communauté, dans les conditions de majorité exigée pour la création de celle-ci, c'est-à-dire, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres dont la population représente les deux tiers de la population totale, étant précisé que, dans tous les cas, cette majorité devra comprendre les Conseils Municipaux des Communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'**APPROUVER**, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la demande de retrait présentée par la Commune de MEYSSIEZ pour initier la procédure de retrait de notre Commune de la Communauté de Communes Bièvre Isère,
- d'**APPROUVER** le retrait de la Commune de Meyssiez de la Communauté de Communes Bièvre Isère,
- d'**AUTORISER** le Président à notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la communauté pour qu'elles se prononcent sur le retrait.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Yannick NEUDER

EXTRAIT N°185-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Administration Générale : Modification statutaire du nombre de représentants de Bièvre Isère Communauté au sein de l'EP SCOT de la Région Urbaine de Grenoble Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire.

Le Président informe que les statuts de l'Etablissement Public du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise ont été modifiés par délibération de l'EP SCOT le 8 mars 2017.

Cette modification des statuts engendre une évolution du nombre de délégués de Bièvre Isère siégeant au comité syndical de l'EP SCOT.

Jusqu'à présent, Bièvre Isère Communauté avait 3 élus titulaires et 3 élus suppléants au sein du comité syndical du SCOT. Ils avaient été désignés par délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2016 :

- Titulaires : Yannick NEUDER, Martial SIMONDANT, Eric SAVIGNON
- Suppléants : Jean-Christian PIOLAT, Audrey PERRIN, Anne BERENGUIER DARRIGOL

La modification statutaire de l'EP SCOT permet à Bièvre Isère Communauté de désigner 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire, portant ainsi à 4 le nombre de délégués titulaires et à 4 le nombre de délégués suppléants.

Il convient donc de désigner 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire afin de siéger à l'EP SCOT de la Région Urbaine de Grenoble.

La désignation de ces délégués s'organise dans les conditions décrites à l'article L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017.

Après avoir fait appel à d'autres candidatures, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de **DESIGNER**
 - Titulaire : Jean-Christian PIOLAT
 - Suppléants : Joël GULLON, Daniel CHEMINEL

CETTE PROPOSITION EST ADOPTEE à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Eric SAVIGNON

EXTRAIT N°187-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Développement Durable : Projet de sensibilisation des écoles du territoire à la forêt et à la filière bois – Année 2017-2018.

Il est présenté le projet de sensibilisation des écoles du territoire à la forêt et à la filière bois, action mise en place dans le cadre de la Charte Forestière des Chambaran.

Le projet :

Cette 6^e édition du projet s'adresse à 15 classes de 3^e cycle (CM1-CM2), qui ont été préalablement sélectionnées à l'issue d'un appel à candidatures. Trois journées d'intervention par classe seront réalisées par différents prestataires. L'objectif visé est d'appréhender les différents maillons de la filière forêt-bois et les métiers associés à travers :

- une présentation globale de la filière forêt-bois locale, des ateliers pratiques en classe et la visite d'une entreprise de transformation (scierie, menuiserie, ...),
- un atelier de fabrication de jeux en bois en classe,
- une sortie en forêt qui abordera des notions de sylviculture, reconnaissance des principales essences locales, et les caractéristiques d'un sol forestier.

Des dossiers de demande de subvention seront déposés auprès des Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Isère et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le coût du projet et le montage financier prévisionnel sont les suivants :

Etape du programme	Dépenses TTC			Recettes TTC		
	Coût Unitaire	Nombre journées	Coût total (€ TTC)	Partenaire	%	Participation estimée (€ TTC)
Journée 1 : Présentation de la filière forêt bois	640 €	15	9 600 €	C. Départemental 26	20 %	6 924 €
Journée 2 : Ateliers bois en classe	800 €	15	12 000 €	C. Départemental 38	20 %	6 924 €
Journée 3 :	868 €	15	13 020 €	CR Auvergne-RA	20 %	6 924 €

Découverte de la forêt et de sa gestion						
				Autofinancement CFT	40 %	13 848 €
		TOTAL	34 620 €			34 620 €

Vu l'avis du comité de programmation de la Charte forestière des Chambaran en date du 20 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- de **DEPOSER** des demandes de subventions auprès des Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Isère, du Conseil Régional et de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du Développement Durable à signer les pièces nécessaires au bon déroulement de cette action.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Thierry ROLLAND

EXTRAIT N°188-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Technique/Voirie : Réalisation de revêtements sur voiries limitrophes - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Charantonay.

La Communauté de Communes Bièvre Isère et la Commune de Charantonay souhaitent réaliser des travaux de revêtements de chaussées sur des voiries limitrophes.

Les voies concernées sont le Chemin du Vignier et la route du Barroz, en limite d'Artas et Charantonay.

Les travaux envisagés sont des enduits d'entretien de type « bicouches » qui seraient réalisés par le biais du marché à bons de commande communautaire existant.

Les dépenses correspondantes seraient prises en charge pour moitié par les deux collectivités.

Dans le cadre des travaux d'entretien des voiries, il convient de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune. Cette maîtrise d'ouvrage serait assurée par Bièvre Isère Communauté.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 22 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- d'**ACCEPTER** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- d'**AUTORISER** le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Charantonay.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Marc BENATRU

EXTRAIT N°189-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Technique : Gendarmerie de La Côte Saint André - Avenant au bail de location avec Pluralis.

La Gendarmerie de la Côte-Saint-André est constituée de :

- un ensemble de locaux de service et techniques.
- 9 logements (6 T4 et 3 T5) avec garages,
- 2 studios pour gendarmes adjoints.

Le Conseil Communautaire a par délibération en date du 22 mai 2017, approuvé le bail de location entre Bièvre Isère communauté et l'Etat pour un montant de 125 000 €/an.

La construction de cet équipement a été confiée à la Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS) sous la forme d'un bail emphytéotique administratif dont le locataire principal est Bièvre Isère Communauté.

Le loyer actualisé en 2016 s'élevait à 148 076.88 €/an. Compte-tenu d'un écart substantiel avec le loyer perçu auprès de l'Etat en remboursement, les services de Bièvre Isère ont sollicité la Société d'Habitation des Alpes afin de négocier le montant du loyer. La requête a été acceptée puisque le nouveau loyer proposé s'élève à 138 000 € par an.

Il convient de passer un avenant au bail pour acter cette minoration de loyer de la SHA.

Après lecture du projet d'avenant,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 22 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- d'**ACCEPTER** les termes de l'avenant,

- d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer l'avenant et toute pièce nécessaire à son application et plus généralement toutes les pièces de nature technique, administrative et financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Audrey PERRIN

EXTRAIT N°190-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Aménagement du Territoire : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU de la commune de Thodure.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants et L103-2 et suivants,

Vu la délibération du 4 mars 2010 par laquelle le Conseil Municipal de Thodure a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols (POS) et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) et de définir les modalités de concertation,

Vu le débat en Conseil Municipal de Thodure sur les orientations du PADD en date du 26 février 2015,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère du 17 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Isère et lui transférant la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 7 janvier 2016 par laquelle le Conseil municipal de Thodure demande à Bièvre Isère Communauté de reprendre l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2016 actant la reprise par Bièvre Isère Communauté de la procédure d'élaboration du PLU de Thodure,

Vu le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme relatif à la révision du POS de Thodure et son passage en PLU, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du POS de Thodure et son passage en PLU, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire de Bièvre-Isère est appelé à délibérer pour tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme et arrêter le projet de révision du POS de la commune de Thodure et son passage en PLU.

Il est rappelé au Conseil communautaire que :

- Par délibération en date du 4 mars 2010, le Conseil Municipal de Thodure a, d'une part, prescrit la révision du POS et son passage en PLU sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation,
- En date du 26 février 2015, le Conseil Municipal de Thodure a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,
- La compétence PLU, qui était du ressort de la commune de Thodure, a été transférée par arrêté du Préfet de l'Isère du 17 novembre 2015 à Bièvre Isère Communauté,
- Que la commune de Thodure, par délibération de son Conseil municipal en date du 7 janvier 2016, a demandé à Bièvre Isère Communauté de reprendre l'élaboration de son PLU,
- Que le Conseil communautaire a décidé par délibération du 25 janvier 2016 de reprendre et de terminer la procédure d'élaboration du PLU de La Thodure,

Par la présente délibération, le Conseil Communautaire de Bièvre-Isère est appelé à arrêter le projet de révision du POS de Thodure et son passage en PLU. Le dossier d'arrêt du projet de révision du PLU de Thodure est annexé à la présente délibération et comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement graphique (plans de zonage)
- un règlement écrit
- des annexes

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, le dossier d'arrêt du projet de révision du PLU fera l'objet des transmissions et communications aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Le dossier d'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sera ensuite soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

La concertation s'est déroulée du 4 mars 2010 jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU. Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Thodure du 4 mars 2010, la concertation a respecté les modalités suivantes :

- 3 réunions publiques,
- Des articles dans le bulletin municipal
- Des affichages en Mairie
- Des publications dans les journaux locaux

En plus de ces modalités prévues par la délibération de prescription, un registre a été ouvert en Mairie pour permettre aux habitants de noter leurs remarques et observations. Les courriers reçus ont été pris en compte.

L'ensemble du public a été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du POS et son passage en PLU et a pu s'exprimer à travers les supports mis à sa disposition, et rappelés ci-avant.

Le document intitulé « Bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLU :

Principales questions soulevées et leur prise en compte dans le projet de PLU :

La présentation lors des réunions a permis aux personnes concernées de répondre à ces interrogations, d'intégrer les propositions et d'évacuer les tensions qu'induisent ces nouvelles perspectives.

Ces réunions ont également permis au Conseil Municipal de montrer que le projet avait été mûrement réfléchi dans un esprit de développement de la commune, et que l'objectif visé n'était en aucun cas de favoriser telle ou telle personne.

Ces réunions ont été l'occasion de rappeler que le PLU se devait d'intégrer des attentes des documents supra-communales, à savoir le SCOT et les lois d'urbanisme.

- 1. Observation :** sur le faible nombre de terrain constructible. C'est sur ce point que les habitants de Thodure, ou les propriétaires de terrains, se sont le plus exprimés notamment dans le cadre du registre et des courriers. En effet, le PLU de Thodure n'ouvre à la construction que peu de parcelles, et sous une forme très encadrée. Par ailleurs, la densité proposée a été jugée élevée et peu adaptée au contexte rural.
Réponse apportée par le PLU : le PLU doit être compatible avec le SCOT et répondre aux obligations de modération de la consommation d'espace agricole et naturel. De plus les secteurs déjà urbanisés doivent être privilégiés et densifiés. C'est pourquoi le PLU de Thodure limite les surfaces constructibles et les concentrent dans le bourg. Les hameaux pourront connaître un développement limité (extension, annexe) afin d'éviter le mitage du territoire. En focalisant le développement sur le bourg, le PLU vise aussi à contribuer au maintien des équipements et des services et à limiter le coût des extensions de réseaux.
- 2. Observation :** la densité proposée est jugée élevée et peu adaptée au contexte rural.
Réponse apportée par le PLU : ces règles relèvent des prescriptions du SCOT de la Région urbaine de Grenoble avec lesquelles le PLU doit être compatible. Les règles proposées permettent la densification mais ne l'imposent pas. Il reste possible de bâtir sur un grand terrain, mais ce n'est plus une obligation.
- 3. Observation :** comment les besoins en logement sont pris en compte ?
Réponse apportée par le PLU : le PLU propose un développement démographique modéré et répondant aux besoins. Il insiste sur la diversification des logements proposés pour répondre à la diversité des situations : personne seule, personnes âgées, familles modestes... De plus, l'OAP intègre une part de logements aidés pour répondre aux besoins des personnes modestes. Le Programme Local de l'Habitat (PLH), en cours d'élaboration par Bièvre Isère Communauté, proposera à terme des actions supplémentaires en faveur du logement (réhabilitations...).
- 4. Observation :** que va devenir le bâtiment du Nid ?
Réponse apportée par le PLU : le PLU définit un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) pour permettre la réhabilitation et l'évolution du site du Nid.
- 5. Observation :** sur les objectifs du PADD.
Réponse apportée par le PLU : Les objectifs du PADD ont été fédérateurs et la majorité des participants aux réunions s'est accordée pour approuver ces choix et les observations faites ont permis d'apporter certaines précisions quant à ces choix.
- 6. Observation :** sur la prise en compte des risques naturels et le ruissellement des eaux pluviales. La commune est concernée par de nombreux risques naturels et plus particulièrement le risque de ruissellement de versant. Certains habitants résidant en pied de combe ont fait part de leur inquiétude concernant le risque d'aggravation de ces risques.
Réponse apportée par le PLU : les réunions ont permis de rappeler que ces risques avaient fait l'objet d'un traitement spécifique dans l'élaboration du PLU, au travers d'une carte des risques naturels, d'un schéma des eaux pluviales et le positionnement d'emplacements réservés pour la création de bassins de rétention.

Conclusion

Une concertation s'est donc tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLU. La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques ou par la publication d'articles à destination des personnes qui ne pouvaient ou ne souhaitaient se déplacer. Durant toute la procédure, la commune a réceptionnée des courriers concernant l'élaboration du PLU. Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été parfaitement respectées tout au long de la procédure. Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière d'informer, de débattre ou de communiquer.

Vu l'avis favorable de la commission du 06 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Thodure du 30 juin 2017 sur le projet de PLU,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **DECIDER** de tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) de Thodure et son passage en Plan local d'urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente, dans le respect des modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil municipal du 4 mars 2010 et en tenant compte des observations formulées dans le cadre de la concertation en répondant aux principaux enjeux en matière d'urbanisme, d'environnement, d'équipements, d'économie, etc. par :
 - o un diagnostic ayant permis de cibler les principaux enjeux,
 - o des orientations adaptées à travers le PADD (projet d'aménagement et de développement durables),
 - o des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement écrit et graphique et des annexes ayant permis de traduire réglementairement ces orientations.
- **DECIDER** d'arrêter le projet de révision du POS de Thodure et son passage en PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRECISER** que conformément aux articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération, le bilan de la concertation et le projet de PLU arrêtés seront notifiés pour avis ;
 - o aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à savoir ;
 - à Monsieur le Préfet de l'Isère,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et de l'Agriculture,
 - au Président de l'établissement chargé du suivi et de la révision du SCOT,
 - aux Présidents des autorités compétentes en matière d'Organisation des Transports Urbains.
 - o à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - o à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière,
 - o aux instances, personnes publiques, organismes et institutions, mentionnés aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, qui en ont fait ou qui en feront la demande,
- **INDIQUER** que conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Bièvre-Isère Communauté et en Mairie de Thodure.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Rapporteur : Jean-Christian PIOLAT

EXTRAIT N°191-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Aménagement du Territoire : Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Gillonnay.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gillonnay en date du 8 juillet 2004 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gillonnay en date du 4 octobre 2012 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gillonnay en date du 19 novembre 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant transfert à Bièvre Isère Communauté de la compétence « élaboration, approbation et suivi de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu » à compter du 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gillonnay du 23 mars 2017 demandant à Bièvre Isère de faire évoluer le PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2017 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Gillonnay ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2017 définissant les modalités de mise à dispositions du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Gillonnay ;

Vu l'avis de la commune de Gillonnay ;

Vu les avis des personnes publiques associées et le bilan des observations du public

Pour rappel, la modification simplifiée n°2 du PLU de Gillonnay prévoit les changements suivants :

Les changements envisagés dans le PLU sont les suivants :

- En zone A et N, permettre en l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation par une source, un puits ou un forage privé,
- En zone U, revoir les règles d'implantation des annexes et des constructions pour permettre la réalisation de projets sur des parcelles plus petites que par le passé,
- Actualiser le règlement avec la suppression du COS (loi ALUR)

Ces changements ne concernent que le règlement écrit du PLU. Les autres pièces ne sont pas modifiées.

Ces changements ont été détaillés dans le dossier mis à disposition du public.

Suite à la consultation des personnes publiques associées ;

- Le conseil municipal de Gillonnay donne un avis favorable,
- La CCI du Nord-Isère donne un avis favorable,
- L'établissement public du SCoT de la Région urbaine de Grenoble donne un avis favorable.

Les autres personnes publiques associées consultées n'ont pas émis d'avis. Leur avis est réputé favorable.

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public du 2 juin 2017 au 5 juillet 2017 :

- En mairie de Gillonnay (lundi 10h – 12h, mardi 10h – 12h et 16h – 18h30, mercredi 13h30 – 16h30, jeudi 10h – 12h, vendredi 10h – 12h et 15h – 18h) ;
- Au siège de Bièvre Isère Communauté à Saint Etienne de Saint Geoirs (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) ;
- Sur le site internet de Bièvre Isère Communauté, rubrique « PLUI ».

La mise à disposition du dossier a été annoncée à compter du 24 mai par un affichage en Mairie et au siège de Bièvre Isère et par une actualité et un article sur le site internet de Bièvre Isère.

Ces dispositions sont conformes à celles prévues par la délibération du 22 mai 2017 définissant les modalités de mise à disposition.

Le bilan des observations du public est le suivant : Aucune observation n'a été enregistrée.

Les avis des personnes publiques associées et du public, n'appellent pas de changements par rapport au dossier mis à disposition. Il est proposé d'approuver la modification simplifiée telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 10 mai 2017,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gillonnay en date du 15 juin 2017 ,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**APPROUVER** le dossier de modification simplifiée du PLU de Gillonnay, tel qu'annexé à la présente,

Le dossier modifié sera tenu à la disposition du public en Mairie de Gillonnay et au siège de Bièvre Isère Communauté à Saint Etienne de Saint Geoirs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie de Gillonnay et au siège de Bièvre Isère Communauté, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

EXTRAIT N°192-2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Aménagement du Territoire : Définition des modalités financières et du montant de la compensation engendrée par le retrait de Bièvre Isère Communauté du SCOT Nord-Isère.

Au 1^{er} janvier 2016, Bièvre Isère Communauté, couverte par le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise, a fusionné avec la Communauté de Communes de la région St Jeannaise, couverte par le SCOT du Nord-Isère.

Ainsi, à l'issue de cette fusion des deux intercommunalités, le périmètre de la nouvelle communauté de communes comprenait des communes appartenant à plusieurs périmètres de SCOT.

En application des articles L122-5 et L143-13 du code de l'urbanisme « *lorsque le périmètre d'une (...) communauté de communes compétente en matière de SCOT comprend des communes appartenant à plusieurs SCOT, la communauté (...) devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté (...) s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à la communauté (...) sont retirées des établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 dont la communauté (...) n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des SCOT correspondants.* »

Bièvre Isère Communauté n'ayant pris aucune délibération dans les 6 mois suivant la fusion contre son appartenance au SCOT de la Région Urbaine de Grenoble, ni pour son appartenance au SCOT Nord-Isère, devient donc membre de plein droit à l'établissement public du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble. Le périmètre du SCOT Nord-Isère a quant à lui été également réduit de plein droit, afin de retirer de son périmètre les 14 communes de l'ancienne région St Jeannaise.

Ce retrait implique de définir les modalités financières et compensations dues. Ces modalités relèvent du droit commun et sont régies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La loi laisse la liberté aux parties concernées de trouver un accord concernant ces modalités financières. L'article L5211.19 du CGCT précise cependant qu'à défaut d'accord entre le comité syndical et le conseil communautaire, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le Département.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère a fait réaliser une étude par le cabinet Stratorial Finances afin d'évaluer les conséquences financières du retrait de Bièvre Isère Communauté et d'une autre intercommunalité (Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises).

A l'issue de cette étude, le montant de la compensation évalué et demandé par le SCOT du Nord Isère à Bièvre Isère Communauté était de 76 227 €.

Dans le cadre de la négociation opérée entre Bièvre Isère Communauté et le Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère, le montant de la compensation financière demandée initialement a été ramené à 53 000 €.

Sur cette base :

- Le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise s'est engagé à prendre en charge 30 000 € dans le cadre du rachat d'études et de données au Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère. Ces données pourront être mobilisées par le SCOT de la région urbaine grenobloise pour conduire sa modification intégrant les 14 communes de la région St Jeannaise.
- Bièvre Isère Communauté prend en charge le delta de 23 000 €, correspondant :
 - Pour 15 000 €, à l'équivalent du solde de la cotisation 2016 de Bièvre Isère au SCOT Nord Isère.
 - Pour 8 000 €, au titre de la compensation financière engendrée par le retrait des 14 communes de l'ancienne région St Jeannaise.

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT Nord-Isère,

Vu les articles L5211.19 du CGCT et L5211-25-1,

Vu les articles L122-5 et L143-13 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant fusion des communautés de communes Bièvre Isère et de la Région Saint-Jeannaise et création de Bièvre Isère communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 juillet 2017 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **VALIDER** le montant global de la compensation financière négocié entre le syndicat mixte du SCOT Nord-Isère, Bièvre Isère communauté, et l'EP SCOT de la Région Urbaine de Grenoble à hauteur de 53 000 €,
- d'**APPROUVER** le montant de 23 000 € que Bièvre Isère Communauté doit verser au Syndicat Mixte du SCOT Nord-Isère dans le cadre de la compensation financière engendrée par le retrait la communauté de communes du SCOT Nord Isère au 1^{er} juillet 2016.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

La séance est levée à 20h40
